

STATUTS

SOCIETE FRANCAISE DE RHUMATOLOGIE

TITRE I

OBJET, DURÉE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet et moyens d'action

L'Association dite « Société Française de Rhumatologie » ou « SFR » fondée en 1969 est une société savante regroupant des personnes s'intéressant aux maladies de l'appareil locomoteur. Elle est constituée sous la forme d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

1-1 Objet

Elle a pour objet :

- a) L'étude des maladies de l'appareil locomoteur, le développement, l'amélioration, la promotion et l'enseignement des connaissances les concernant, et notamment :
 - la réalisation d'expertises sur des problèmes d'intérêt général touchant l'épidémiologie, la prévention, le droit et l'information des malades,
 - la réalisation, promotion et coordination d'études relatives aux maladies de l'appareil locomoteur,
 - la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, notamment d'actions de développement professionnel continu,
 - l'organisation de réunions scientifiques et de congrès,
 - et plus généralement, l'étude de toutes questions ayant trait à la recherche, à la pratique, à la connaissance ou à l'enseignement des maladies de l'appareil locomoteur et tout ce qui peut y concourir, et par tous moyens appropriés,
- b) De favoriser et de soutenir les recherches, les travaux et la formation en rhumatologie, notamment par l'octroi de bourses et de subventions,
- c) De répondre et susciter des demandes spécifiques d'organismes de portée nationale ou internationale.

1-2 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- le Portail Internet de la Société Française de Rhumatologie,
- l'édition, sur tous supports, de revues, livres relatifs à l'objet de l'Association et toutes activités accessoires (notamment la recherche et la publication de publicités dans les revues) et notamment la revue Joint Bone Spine et la Revue du Rhumatisme - Monographies dont la SFR est propriétaire
- l'organisation de réunions scientifiques et de congrès, de conférences et de cours notamment dans le cadre de la formation professionnelle continue et du développement professionnel continu ; les activités liées à ces manifestations telles que la location de stands

- l'organisation de projets de recherche et éventuellement la recherche de leur financement,
- la publication de travaux scientifiques, de documents d'enseignement et d'outils pédagogiques adaptés concernant les maladies de l'appareil locomoteur et les moyens de les combattre,
- le soutien à la réalisation d'études scientifiques et de recherche notamment par l'attribution de bourses et subventions de recherche affectées à des travaux entrant dans l'objet de l'Association,
- le soutien aux actions de formation ainsi qu'à toute action en accord avec l'objet de l'Association,
- les actions de toute forme en relation avec les Associations françaises ou étrangères, ayant des buts analogues,
- la participation, sous quelque forme que ce soit, à des projets et réalisations relevant de l'intelligence artificielle dans le domaine de la rhumatologie, quelle qu'en soit les modalités (partenariats, data challenge etc...).

ARTICLE 2 : Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, il peut être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 : Composition de l'Association

L'Association se compose :

- a) de membres titulaires, médecins rhumatologues exerçant en France,
- b) de membres associés, personnes physiques s'intéressant à l'objet de l'Association. Ils sont notamment des médecins spécialistes non rhumatologues, des professionnels de santé non médecins et des chercheurs non médecins,
- c) de membres internationaux, médecins rhumatologues exerçant à l'étranger,
- d) de membres rhumatologues en formation, inscrits au DES de rhumatologie en France. L'adhésion à ce titre est également possible pendant 4 ans après l'obtention du DES de rhumatologie. A l'expiration de ce délai de 4 ans, le membre perd automatiquement sa qualité d'adhérent ; il peut candidater pour être membre au titre d'une autre qualité,
- e) de membres rhumatologues francophones en formation, inscrits dans un cycle des études médicales équivalent au cursus de DES de Rhumatologie. L'adhésion à ce titre est également possible pendant 4 ans après l'obtention du diplôme équivalent au DES de rhumatologie. A l'expiration de ce délai de 4 ans, le membre perd automatiquement sa qualité d'adhérent ; il peut candidater pour être membre au titre d'une autre qualité,
- f) de membres d'Honneur, français ou étrangers désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les anciens présidents de la SFR sont de droit membres d'honneur.

Tous les membres s'engagent au respect des présents statuts, de la Charte Ethique de la SFR et des décisions des instances de l'Association.

ARTICLE 4 : Admission, Droit de Vote, Cotisations

a) Admission :

Toute demande d'admission est visée par le Bureau dont la décision est souveraine et n'a pas à être motivée.

Le Bureau peut s'opposer à une demande d'admission s'il la considère comme non conforme ou inappropriée.

b) Droit de Vote :

Seuls les membres titulaires et les membres internationaux ont le droit de vote aux Assemblées Générales d'Administration, chaque membre disposant d'une voix. Ils doivent être à jour de leur cotisation au jour de la tenue de l'assemblée générale.

c) Eligibilité au Conseil d'administration

Seuls les membres titulaires et les membres internationaux sont éligibles au Conseil d'Administration. Un membre titulaire ou international n'est cependant pas éligible s'il est salarié d'entreprises, d'établissements (hors établissement de santé) ou d'organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'autorité sanitaire. Les candidats adressent à l'association une attestation à ce titre. Si en cours de mandat, un administrateur devient salarié d'une entreprise liée au secteur de la santé, il a l'obligation d'en informer l'association dans les plus brefs délais, cette situation mettant un terme à son mandat.

d) Cotisations :

Tous les membres—à l'exception des membres d'honneur, acquittent une cotisation annuelle dont le montant peut être différent selon les catégories de membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) Par démission,

b) Par exclusion, prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

L'exclusion prend effet dès sa notification au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et non susceptible de recours interne.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 46 membres : 43 membres élus et 3 de droit : le Président et les deux Vice-Présidents. Les 43 membres sont élus par les membres de l'Assemblée Générale, parmi les membres titulaires et les membres internationaux, les titulaires élus sont au nombre minimum de 39, les internationaux élus au nombre maximum de 4.

Le mandat des administrateurs est de 6 ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le scrutin est organisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Le vote a lieu par correspondance (papier ou électronique, selon le choix du Bureau). Deux listes de candidats sont constituées, l'une de membres titulaires, l'autre de membres internationaux en 2 collèges. Chacun des collèges vote pour élire ses représentants, ils regroupent l'ensemble des membres titulaires d'une part et internationaux d'autre part disposant du droit de vote.

Au sein de chacune des listes, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé des deux est élu ; cette règle étant applicable pour toutes les élections au sein de la SFR.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration coopte un nouvel administrateur sur proposition du bureau. L'administrateur ainsi coopté doit appartenir au même collège que l'administrateur qu'il remplace. Cette désignation devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat de ces administrateurs cooptés aura la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Les anciens Présidents de l'Association sont Présidents d'Honneur de celle-ci. Les Présidents d'Honneur peuvent assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les salariés de l'Association peuvent participer aux réunions du Bureau et du CA à la demande du Bureau ; leur avis est consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués en raison des fonctions qu'ils exercent. Ils peuvent néanmoins être défrayés de leurs déplacements liés à l'activité programmée de l'Association, sur justificatifs.

ARTICLE 7 : Fonctionnement et compétences du Conseil d'Administration

7-1 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur décision du Président, ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général en accord avec le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, sauf lors de l'élection du Bureau. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Un mandat ne peut être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être entièrement dématérialisées. Dans une telle hypothèse, le Président précise dans la convocation les modalités d'organisation de la réunion, notamment les conditions de connexion et de vote qui doivent permettre l'identification des membres et leur participation effective au vote des délibérations.

7-2 Compétences

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration, la gestion et l'administration de l'Association, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes, et prend notamment les décisions suivantes :

- Conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale, il définit la politique de l'Association,
 - Il décide de la création de nouvelles activités et de leurs modalités,
 - Il prend les décisions concernant la construction, l'acquisition ou la réhabilitation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, la conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction ou tout autre bail. Il confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles,
 - Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés d'un montant supérieur à (100.000 €) cent mille euros,
 - Il vote le budget prévisionnel,
 - Il contrôle la bonne exécution du budget prévisionnel,
 - Il arrête les comptes de l'exercice clos et établit le rapport d'activité et le rapport d'orientation, soumis à l'Assemblée Générale,
 - Il élit les membres du Bureau,
- Il prononce l'exclusion des membres adhérents de l'Association.

ARTICLE 8 : Bureau

8-1 Composition

Le Bureau est composé de neuf membres élus par le Conseil d'Administration en son sein :

- un Président,
- le Président sortant pendant les deux années suivant la fin de son mandat de Président,
- un premier et un second Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- deux Secrétaire Adjointes,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint,

8-2 Réunion

Le Bureau se réunit de manière mensuelle et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général en accord avec le Président.

Les réunions du Bureau peuvent être entièrement dématérialisées. Dans une telle hypothèse, le Président précise dans la convocation les modalités d'organisation de la réunion, notamment les conditions de connexion et de vote qui doivent permettre l'identification des membres et leur participation effective au vote des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. (en sus du sien). Un mandat ne peut être remis qu'à un autre membre du Bureau.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

8-3 Compétences

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts, le Bureau est l'instance en charge de la gestion courante de l'Association. A ce titre, le Bureau est chargé d'exécuter les décisions votées en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

- Il prépare, arrête et vote les budgets prévisionnels soumis à l'approbation du Conseil d'administration,
- Prend toutes décisions nécessaires à la gestion de l'Association, dans le cadre du budget voté par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, pour l'exercice considéré ; à ce titre il fixe notamment les conditions générales de passation de contrats, conventions, subventions, en précisant ceux qui doivent être soumis à son autorisation, ou à celle du Conseil d'Administration et ceux qui peuvent être délégués à la responsabilité du Président ou du directeur, de la Commission Permanente Recherche ou de toute personne ou instance qu'il désigne,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques
- Il procède au recrutement et à la gestion et la rupture des contrats de travail et, le cas échéant des conventions de mises à disposition ou de détachement ; fixe le montant de leurs rémunérations, primes éventuelles et toute autre forme de rémunération ou d'indemnité.
- Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés d'un montant inférieur ou égal à (100.000 €) cent mille euros
- Il élabore et adopte la Charte Ethique de la SFR
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président
- Il autorise les donations à l'Association
- Il transfère le siège de l'Association
- Il établit et adopte le règlement intérieur de l'Association
- Il fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale

Pour l'exercice de ses attributions, le Bureau peut déléguer à un de ses membres ou à toute personne dûment mandatée, une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 9 : Président et Vice-Présidents

Le mandat du Président est de deux ans.

Le mandat du premier Vice-Président est au maximum de deux ans. Il en est de même de celui du second Vice-Président.

A l'expiration de son mandat ou à la fin de celui du Président, le premier Vice-Président devient Président. Si toutefois le premier Vice-Président ne le souhaite pas ou en cas d'empêchement, c'est le second Vice-Président qui devient Président.

A l'expiration de son mandat ou à la fin de celui du premier Vice-Président, le second Vice-Président devient premier Vice-Président, un nouveau second Vice-Président est alors élu par le conseil d'administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide de toute action en justice, devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il s'assure de la qualité des conditions de travail des salariés au sein de l'Association et de la mise en place d'actions visant notamment à renforcer l'information et la prévention du harcèlement et d'une manière générale de toute action nécessaire pour assurer la sécurité et la protection des salariés.

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président dirige les travaux des réunions scientifiques ainsi que les débats des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau. Il surveille et assure l'application des statuts, surveille l'exécution par le Bureau des décisions du Conseil, ordonnance les dépenses courantes.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-Président, sauf en cas de délégation à une autre personne.

Le Président peut donner délégation à un autre membre du Bureau, au Directeur général ou à toute personne qu'il jugera utile, avec faculté de subdélégation.

Le Président informe le Conseil d'administration et le Bureau des délégations consenties.

Le second Vice-Président assiste le Président et le premier Vice-Président.

ARTICLE 10 : Secrétaire Général et Secrétaires Adjoints

Le Secrétaire Général est élu pour trois ans, les Secrétaires Adjoints pour trois ans ; ils sont tous trois rééligibles deux fois.

Le Secrétaire Général assure, en accord avec le Président, la tenue administrative de l'Association. Il est chargé de la correspondance de celle-ci, ainsi que de la convocation des réunions scientifiques, des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau. Il prépare, en accord avec le Président, l'ordre du jour de chaque séance.

Les Secrétaires Adjoints assistent le Secrétaire Général dans ses fonctions et le suppléent en cas de besoin.

ARTICLE 11 : Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont élus pour deux ans et rééligibles.

Le Trésorier tient ou fait tenir, sous son contrôle, les comptes de l'Association.

Le Trésorier est responsable et dépositaire des fonds de l'Association, il encaisse les recettes, solde les dépenses ordonnancées dans le respect des statuts, et effectue toute opération ayant trait à la gestion du patrimoine après avoir reçu l'accord du Conseil ou du Bureau, selon la nature de la décision. Il prépare le budget prévisionnel en vue du conseil d'administration.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le supplée en cas de besoin.

Le trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Il informe le conseil d'administration et le bureau de cette délégation.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire, Assemblée Générale extraordinaire

Les Assemblées Générales de l'Association comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Leur ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général en accord avec le Président.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général, par voie électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés au sein des assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire.

Pour tous les scrutins, le vote peut être secret à la demande du quart des membres présents.

a) *L'Assemblée Générale Ordinaire* se réunit au moins une fois par an sur décision du Président. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur son ordre du jour et notamment sur :

- le rapport moral du Président,
- le rapport du Secrétaire Général sur les activités écoulées
- le rapport financier et les comptes annuels du Trésorier. Lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, il est donné lecture de l'attestation émise par l'expert-comptable chargé d'établir les états financiers de l'Association et du rapport du Commissaire aux comptes
- désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes
- l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- la modification des statuts
- l'affiliation de l'Association à une union d'Associations

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

b) *L'Assemblée Générale Extraordinaire* a seule compétence pour décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée spécialement à cet effet, par le Secrétaire Général à la requête du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de circonstances exceptionnelles (pandémies, etc), le Conseil d'administration peut décider de la tenue d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, de manière dématérialisée. Dans une telle hypothèse, le Président précise dans la convocation les modalités d'organisation de la réunion, notamment les conditions de connexion et de vote qui doivent permettre l'identification des membres et leur participation effective au vote des délibérations.

ARTICLE 13 : Groupes de travail, sections spécialisées, commissions permanentes

Des groupes de travail, des sections spécialisées et des commissions permanentes peuvent se constituer au sein de l'Association, sur décision du Bureau. Leurs modes de constitution et de fonctionnement sont définis par le Bureau.

TITRE III

PATRIMOINE, RESSOURCES, EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

ARTICLE 14 : Ressources et patrimoine

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des ressources perçues dans le cadre des activités de l'Association et notamment au titre des congrès et manifestations scientifiques, de la formation professionnelle continue, de la publication de travaux scientifiques et de documents d'enseignement, de la location de stands, de prestations d'études, de locations de fichiers et d'autres prestations de services,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 : Tenue des comptes et exercice social

La comptabilité doit être tenue selon les normes du plan comptable général. Sont établis pour chaque exercice les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe)

Un commissaire aux comptes et, si nécessaire, un suppléant, sont désignés.

L'exercice social est fixé du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Modification des statuts

La modification des statuts est proposée par le Bureau et adoptée par une Assemblée Générale selon les conditions fixées à l'Article 12.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être proposée par le Conseil d'Administration et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'Article 12.

ARTICLE 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le 5 juillet 2022



Le Président
Professeur Christian Roux



Le Secrétaire Général
Professeur René-Marc Flipo